

METHODE DE ROUTINE D'ANALYSE DU LAIT :

LE POINT SUR LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EMPLOI

DANS LE CADRE DU PAIEMENT DU LAIT

Le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité repose notamment sur la détermination de la matière grasse, de la matière protéique, de la flore banale (microorganismes à 30°C) et des cellules somatiques. Ses conditions d'application sont définies principalement par l'arrêté du 2/5/1985* qui spécifie notamment quelles sont les méthodes officielles d'analyse à utiliser. Un certain nombre de notes de service émanant du Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire (SVHA) de la DGAL ont depuis lors précisé dans quelles conditions, d'autres méthodes plus rapides, instrumentales notamment, peuvent être autorisées d'emploi. La procédure à suivre avait déjà été décrite dans un précédent numéro de La Lettre de CECALAIT n° 0 (octobre 1991). Quelques modifications, précisées en 1996, par une note d'information de la CST à destination des fabricants et distributeurs de matériels d'analyse, y ont été apportées depuis ; d'où un rappel et une actualisation dans ce présent numéro.

Rappelons que la CST est une Commission présidée par la DGAL, dont le rôle est d'autoriser l'emploi de matériels et de méthodes nouveaux pour les analyses de routine du lait. Se réunissant trimestriellement, elle comprend 16 membres, nommés par le Ministère de l'Agriculture (les arrêtés de nomination sont publiés au Journal Officiel), pour une durée de 4 ans. 8 représentent l'Administration (DGAL, DGCCRF, INRA...) ; 8 autres, dont les noms sont proposés par le CNIEL, représentent la filière laitière.

Un fabricant ou un distributeur de matériels d'analyses qui souhaite obtenir une autorisation d'emploi dans le cadre du paiement du lait pour un de ses appareils doit donc se conformer à une procédure, dont les étapes successives sont décrites ci-dessous.

◆ Dépôt conjoint d'un dossier de demande d'autorisation d'emploi à la CST et au CNIEL. Ce dossier doit en particulier détailler le mode d'emploi de l'appareil, fournir les études et communications techniques ou scientifiques le concernant et préciser quels sont ses avantages attendus.

◆ Essais, phase I, effectués à la demande de la CST par CECALAIT pour évaluer les caractéristiques analytiques et instrumentales de l'appareil, notamment sa stabilité, sa linéarité, sa répétabilité et sa justesse, ainsi que l'éventualité d'une contamination entre échantillons.

◆ Avant de poursuivre la procédure, validation de la CST du rapport remis à la suite des essais de phase I.

◆ Essais de fonctionnement en routine pendant deux mois, dans deux laboratoires interprofessionnels, phase II.

◆ Examen des résultats par la CST, qui juge en fonction de l'ensemble des résultats, s'il y a lieu d'accorder son autorisation d'emploi, en vue de l'utilisation de l'appareil dans le cadre du paiement du lait.

◆ Décision notifiée au demandeur, avec éventuellement publication d'un avis au Journal Officiel. Quoi qu'il en soit, des avis, donnant la liste de l'ensemble des appareils autorisés d'emploi dans le cadre du paiement du lait, paraissent régulièrement au Journal Officiel. (dernier en date, le 30/07/1997)

** La version réactualisée de cet arrêté devrait être publiée prochainement qu JO*

Abréviations

CNIEL : Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière

CST : Commission Scientifique et Technique

DGAL : Direction Général de l'Alimentation

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

Bibliographie

* arrêté du 2/5/1985 : modalités techniques selon lesquelles sont prélevés et analysés les échantillons de lait livrés par les producteurs aux fins de la détermination de leur composition et de leur qualité. JO France du 12/6/1985, pages 6484-6489

* Note de service DQ/SVHA/N° 8112 du 30/9/1985

* Note de service DQ/SVHA/N° 86 du 22/1/1986

* Note à l'attention des fabricants et distributeurs de matériels d'analyse susceptibles d'être utilisés dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. CST, 1996, 2 pages

* Avis relatif aux appareils d'analyse utilisés dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, JO du 30/7/1997, page 11385